



Verband Schweizer Gemüseproduzenten
Union maraîchère suisse
Unione svizzera produttori di verdura

Schweizer Obstverband
Fruit-Union Suisse
Associazione Svizzera Frutta
www.swissfruit.ch



MODÈLE DE PLAN DE PROTECTION POUR LES EXPLOITATIONS MARAÎCHÈRES ET FRUITIÈRES DURANT LE COVID-19

Version du 25 mai 2021

RÈGLES DE BASE

Ce concept de protection a été créé pour le secteur des fruits et légumes. Elle veille à ce que les critères suivants soient respectés. Des mesures suffisantes et appropriées doivent être prévues pour chacune d'elles. **L'employeur ou les responsables de l'exploitation** sont chargés de sélectionner et de mettre en œuvre ces mesures.

1. Toutes les personnes dans l'entreprise se nettoient et régulièrement les mains.
2. Les collaborateurs et les autres personnes gardent une distance de 1.5 m entre eux.
3. Port du masque
4. Télétravail obligatoire
5. Les surfaces et les objets sont nettoyés à un rythme régulier et de manière adéquate après leur utilisation, en particulier si plusieurs personnes entrent en contact avec elles.
6. Personnes vulnérables
7. Personnes atteintes de COVID-19 sur le lieu de travail
8. Les aspects spécifiques du travail et des situations professionnelles sont pris en compte afin d'assurer la protection.
9. Les collaborateurs et les autres personnes concernées sont informés sur les prescriptions et les mesures prises.
10. Les prescriptions sont mises en œuvre au niveau du management afin de réaliser et d'adapter efficacement les mesures de protection.

L'employeur ou les responsables de l'exploitation doivent:

- présenter le plan de protection aux autorités cantonales compétentes qui en font la demande
- garantir aux autorités cantonales compétentes l'accès aux installations, établissements

Si les autorités cantonales compétentes constatent qu'il n'y a pas de plan de protection suffisant ou que ce plan n'est pas ou pas complètement mis en œuvre, elles prennent immédiatement les mesures appropriées. Elles peuvent émettre un avertissement, fermer des installations ou des exploitations.

Les établissements, les installations, les écoles ou les organisateurs de manifestations sont eux-mêmes les principaux responsables de la mise en œuvre des plans de protection. Ces plans ne nécessitent l'approbation ni de la Confédération, ni des cantons. Les employeurs ne sont pas obligés d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de protection si leur établissement n'est pas accessible au public. Ils sont cependant tenus de garantir la protection de leurs employés conformément à l'ordonnance. En d'autres termes, les employeurs doivent veiller à ce que leurs employés puissent respecter les recommandations en matière d'hygiène et de distance. Les employeurs doivent également prendre d'autres mesures, conformément au principe STOP (substitution, mesures techniques, mesures organisationnelles, équipement de sécurité personnel).

1. HYGIÈNE

Mesures

Le lavage des mains joue un rôle clé en matière d'hygiène. Toutes les personnes dans l'entreprise doivent se laver régulièrement les mains au savon et à l'eau, notamment avant d'arriver à la place de travail ainsi qu'avant et après les pauses.

Mettre à disposition un désinfectant pour les mains à l'entrée et au lieu de travail.

Retirer les objets inutiles qui pourraient être touchés, comme les magazines et les journaux dans les zones communes (p. ex. les coins café et les cuisines).

Il doit y avoir suffisamment de poubelles à disposition, notamment pour jeter les mouchoirs et les masques faciaux usagés.

Couvrir les blessures aux doigts ou porter des gants de protection.

Éviter tout contact physique inutile (par exemple, serrer la main).

2. GARDER SES DISTANCES

Mesures

La distance à respecter entre deux personnes est de 1,5 m au minimum (distance requise).

Répartir les places de travail.

Installer des rideaux, des écrans ou des vitres de séparation entre les différentes places de travail, et entre ces lieux et les clients.

Appliquer des marquages au sol pour garantir une distance minimale de 1.5 m entre les personnes présentes dans le magasin et canaliser le flux des personnes.

Déplacer les files d'attente à l'extérieur du bâtiment (et respecter la distance de 1.5 m).

Dans la mesure du possible, offrir les prestations en ligne.

Assurer une distance de 1.5 m dans les lieux de séjour (par exemple, cantines, cuisines, salles communes).

Assurer une distance de 1.5 m dans les toilettes publiques.

Ou porter des vêtements et des masques de protection.

En cas de transport de groupes : réduire le nombre de personnes dans le véhicule en effectuant plusieurs trajets ou en utilisant plusieurs véhicules (par exemple, des véhicules privés).

Distance inférieure à 1.5 mètres inévitable

Dans les cas où ni le respect de la distance de 1,5 mètre ni les mesures de protection telles que des écrans de protection ou des masques ne sont envisageables pour des raisons inhérentes à la profession, d'autres mesures de prévention doivent être appliquées, par exemple la restriction des contacts étroits à une équipe fixe. Ainsi, si une personne est testée positive au nouveau coronavirus, la possibilité de retracer tous ses contacts étroits (traçage des contacts) est garantie. Important : cette mesure n'est pas considérée comme prioritaire, car elle ne permet pas d'empêcher la transmission du coronavirus sur place.

3. PORT DU MASQUE

Dans les espaces clos, y compris les véhicules, où se tiennent plus d'une personne, toutes les personnes doivent porter un masque facial. Il ne sera plus suffisant de garantir le respect d'une distance minimale entre les postes de travail.

L'obligation de porter un masque s'applique dès que deux personnes sont en contact au travail, par exemple dans les bureaux paysagers, les bureaux à plusieurs personnes, les salles de réunion ou dans les locaux utilisés en commun (postes de travail partagés, couloirs, ascenseurs, WC, salles de pause, etc.) et pour les discussions dans les bureaux individuels.

De manière générale : portez toujours un masque lorsque vous ne pouvez pas garder la distance de 1,5 mètre avec les autres personnes et qu'il n'y a pas de protection physique (p. ex. des parois de séparation). Porter un masque au quotidien permet surtout de protéger les autres personnes. Une personne infectée peut être contagieuse sans le savoir jusqu'à deux jours avant l'apparition des symptômes. Ainsi, si tout le monde porte un masque dans un espace étroit, chaque personne est protégée des autres. Les masques ne garantissent pas une protection à 100 %, mais ils peuvent contribuer à ce que le nouveau coronavirus se propage moins rapidement.

Le port du masque n'est pas obligatoire lorsque vous ne pouvez pas porter de masque pour des raisons de sécurité ou des raisons médicales. Vous pouvez attester que vous ne pouvez pas porter de masque pour des raisons particulières, comme des blessures au visage, de grandes difficultés respiratoires, des maladies telles que la démence et Alzheimer, des angoisses lors du port du masque et des handicaps divers qui empêchent d'en porter un.

Utilisation correcte (voir annexe).

4. TÉLÉTRAVAIL OBLIGATOIRE

Les employeurs devront mettre en place le télétravail pour autant que la nature de leurs activités le permette et que cela soit possible sans efforts disproportionnés. Ils ne seront toutefois pas tenus de rembourser aux salariés d'éventuelles dépenses telles que les frais d'électricité ou de loyer, dans la mesure où il ne s'agit que d'une mesure temporaire.

5. NETTOYAGE

Mesures
Désinfection régulière des objets de travail, des PC, des téléphones et des écrans de téléphones portables.
Désinfecter régulièrement les instruments de travail (par exemples dans un bain de désinfection).
Nettoyer régulièrement les poignées de porte, les boutons d'ascenseur, les rampes d'escalier, les machines à café ou d'autres objets touchés fréquemment par de nombreuses personnes.
Augmenter éventuellement les ressources pour le nettoyage ; donner la priorité à la désinfection.
Rappeler au personnel que les tasses, verres, vaisselle et autres ustensiles ne doivent pas être partagés et que la vaisselle doit être lavée après utilisation.
Nettoyer régulièrement les WC.
Éliminer les déchets de manière professionnelle.
- Vider régulièrement les poubelles (en particulier s'il est possible de se nettoyer les mains). - Éviter de toucher les déchets ; utiliser toujours des outils (balai, pelle, etc.).

- Porter des gants lors de la manipulation des déchets et les éliminer immédiatement après usage.
- Ne pas comprimer les sacs de déchets.

Utiliser des vêtements de travail personnels ; Laver régulièrement les vêtements de travail avec un produit de nettoyage du commerce.

6. PERSONNES VULNÉRABLES

Mesures

Par personnes vulnérables, on entend les femmes enceintes et les personnes qui n'ont pas été vaccinées contre le COVID-19 et qui souffrent notamment des pathologies suivantes: hypertension artérielle, diabète, maladie cardio-vasculaire, affection chronique des voies respiratoires, faiblesse immunitaire due à une maladie ou à un traitement, cancer, obésité.

L'employeur permet à ses employés vulnérables de remplir leurs obligations professionnelles depuis leur domicile. À cette fin, il prend les mesures organisationnelles et techniques qui s'imposent. Les employés n'ont droit à aucun remboursement de frais pour remplir leurs obligations professionnelles depuis leur domicile en vertu de la présente disposition.

Plus d'informations sur : <https://www.newsd.admin.ch/newsd/message/attachments/64873.pdf>

7. PERSONNES ATTEINTES DE COVID-19 SUR LE LIEU DE TRAVAIL

Mesures

Collaborateurs enrhumés (sans fièvre, ni toux) peuvent travailler pour autant que les règles d'hygiène et de distance puissent être respectées strictement.

En cas d'incertitudes, vous pouvez contrôler sur <https://check.bag-coronavirus.ch/screening> ou sur <https://coronavirus.unisante.ch> (disponible en 10 langues) si une consultation médicale est nécessaire.

Collaborateurs avec des symptômes d'une maladie aiguë des voies respiratoires (toux, maux de gorge, difficulté à respirer avec ou sans fièvre) :

- Ils doivent rester à la maison (isolation).
- Si les symptômes surviennent au travail → le collaborateur informe la direction et s'isole immédiatement chez lui.
- Le collaborateur clarifie par téléphone ce qu'il doit faire avec son médecin traitant ou un médecin de la région.
- Il faut interdire à tout collaborateur malade de travailler.

Collaborateurs positifs au test SARS-Cov2 :

- Le collaborateur informe immédiatement l'employeur et reste au minimum 10 jours et jusque 48 heures après la fin des symptômes chez lui ;
- Le collaborateur clarifie la question suivante ;
Avec qui le collaborateur a-t-il été en contact étroit ?
Définition de l'exposition significative =
contact vocal <1.5 m et >15 minutes
- La direction veille à ce que tous les collaborateurs potentiellement exposés soient identifiés et s'isolent aussi chez eux ;
- Tous les collaborateurs non concernés
- SANS symptômes peuvent continuer à travailler tant qu'ils ne développent pas de symptômes ;

- Ils doivent se surveiller eux-mêmes activement quant à la présence de fièvre ou d'une infection des voies respiratoires.
- Ils doivent respecter strictement les mesures d'hygiène, surtout le lavage des mains.
- S'ils présentent des symptômes → cf. point « Collaborateurs avec des symptômes d'une maladie aiguë des voies respiratoires ».

8. SITUATIONS PROFESSIONNELLES PARTICULIÈRES

Tenir compte des aspects spécifiques du travail et des situations professionnelles afin d'assurer la protection.

Mesures

Former le personnel à l'utilisation des équipements de protection individuelle.

Mettre, utiliser et éliminer correctement les matériaux jetables (masques, gants, tabliers, etc.).

Désinfecter correctement les articles réutilisables.

9. INFORMATION POUR LES COLLABORATEURS

Informers les collaborateurs et les autres personnes concernées des directives et des mesures. Renvoyer à la maison les personnes malades en leur précisant de suivre les consignes de l'OFSP sur l'(auto-)isolement.

Mesures

Envoyer un courrier aux collaborateurs avec les modifications et les directives de l'OFSP.

Accrocher les directives de l'OFSP sur l'exploitation (ne pas serrer la main, se laver les mains, distance de sécurité d'au moins 1.5 m pour tous les travaux, etc.) et procéder aux adaptations nécessaires (poubelles avec couvercle pour jeter les mouchoirs).

Imprimer et accrocher les directives en portugais, polonais, roumain, bosniaque, etc. ; divers matériaux de la campagne de l'OFSP peuvent être téléchargés gratuitement dans plusieurs langues ici : <https://bag-coronavirus.ch/downloads/>

Informers les collaborateurs que les règles de distance et d'hygiène doivent aussi être respectées pendant les pauses et dans tous les locaux communs (cuisine, salle à manger, etc.).

Afficher les mesures de protection de l'OFSP devant chaque entrée.

10. GESTION

Appliquer les consignes au niveau de la gestion afin de concrétiser efficacement les mesures de protection ou de les adapter.

Mesures

Instruire régulièrement les collaborateurs sur les mesures d'hygiène, l'utilisation des masques de protection et la sécurité dans le contact avec les clients.

Recharger régulièrement les distributeurs de savon et les serviettes jetables et s'assurer qu'ils soient disponibles en suffisance.

Vérifier et recharger régulièrement les désinfectants (pour les mains) et les produits de net-toyage (pour les objets et/ou les surfaces).

Vérifier et renouveler régulièrement le stock de masques d'hygiène.

Dans la mesure du possible, attribuer les tâches présentant un faible risque d'infection aux collaborateurs vulnérables.

Ne pas permettre aux collaborateurs malades de travailler et renvoyer immédiatement les personnes concernées chez elles.

AUTRES INFORMATIONS

Campagne de dépistage massive dans les entreprises et exemption de la quarantaine des personnes qui ont été en contact étroit (quarantaine-contact)

Les personnes qui travaillent dans des entreprises qui testent leur personnel de manière ciblée et à répétition sont exemptées de la quarantaine-contact pour se rendre au travail et exercer leur activité professionnelle si les conditions suivantes sont remplies :

- l'entreprise dispose d'un plan permettant à son personnel de se faire tester facilement sur place; le personnel doit pouvoir se faire tester au minimum une fois par semaine
- les conditions pour la prise en charge des tests par la Confédération sont remplies (voir annexe 6 ch. 3.1-3.2 de [l'Ordonnance 3 COVID-19 du 19 juin 2020](#))
- en dehors de leur activité professionnelle et du chemin pour se rendre au travail, les personnes concernées respectent la quarantaine-contact

Les autorités cantonales sont responsables de l'approbation du plan de dépistage et de la vérification des conditions pour la prise en charge des tests par la Confédération.

Main-d'œuvre étrangère

Il existe actuellement la possibilité, pour les travailleurs dans la culture maraîchère venant d'un pays à risque (consulter la liste de l'OFAG disponible [ici](#)), d'être exemptés de la quarantaine selon l'art. 8 al. 1 let. c de [l'Ordonnance COVID-19 mesures dans le domaine du transport international de voyageurs](#). La mise en œuvre d'une telle mesure est du ressort des cantons : pour l'obtention de l'exemption il faut prévoir de contacter les autorités cantonales suffisamment à l'avance.

Collaborateurs indigènes

Les chances de trouver des collaborateurs indigènes augmentent avec la hausse du chômage. Autre potentiel : les personnes admises provisoirement et les réfugiés reconnus.

Quand, les collaborateurs peuvent-ils refuser de travailler ?

Les collaborateurs ne peuvent pas refuser de travailler en prétextant qu'il existe un risque diffus de contracter la maladie au travail. Des éléments clairs plaidant en faveur d'un risque accru de contamination doivent exister, afin qu'un collaborateur ait le droit de refuser de venir au travail. En cas de présence des tels éléments, l'employeur doit prendre les mesures de protection nécessaires et raisonnables. La question de savoir si ces mesures sont suffisantes ne dépend pas seulement de la situation générale du risque, mais aussi de la situation individuelle (type d'exploitation, genre de travail, contact avec l'extérieur, lieu de travail, etc.). Tant que les employés sont aptes à travailler, qu'il n'existe pas de soupçons qu'ils sont contaminés et qu'ils ne sont pas malades, le travail doit se poursuivre comme d'habitude.

L'employeur doit-il continuer de verser le salaire ?

En cas de refus justifié de travailler, p. ex. en raison d'une décision administrative (p. ex. décision de mise en quarantaine) ou parce que l'employeur ne prend pas les mesures de protection nécessaires,

l'employé doit ou peut rester chez lui, et ce en touchant le salaire entier de la part de l'employeur. En cas de mise en quarantaine par un médecin, il existe éventuellement un droit à toucher une allocation pour perte de gain (APG). Les caisses de compensation sont responsables dans un tel cas. L'employeur peut exiger des collaborateurs en quarantaine qu'ils travaillent chez eux pour autant que cela soit acceptable et faisable. L'employeur ne peut pas exiger que le collaborateur prenne ses vacances pendant sa quarantaine. La compensation des heures supplémentaires est controversée.

Documentation de la culture :

- Documentation compréhensible des travaux principaux ainsi que plans des parcelles, applications de produits phytosanitaires etc. classée de manière centralisée sur l'exploitation et pouvant être mise si nécessaire à la disposition de tiers pour expliquer les mandats.
- Définir et expliquer les plans des parcelles, les voies de travail et les périmètres.

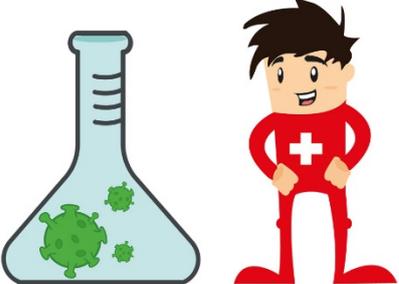
Autocontrôle :

- Aucuns indices ne laissent supposer actuellement que les denrées alimentaires ou l'eau potable pourraient propager le coronavirus. Des mesures spécifiques supplémentaires ne sont donc pas nécessaires pour assurer la sécurité alimentaire. Les concepts d'hygiène et de lavage existant dans le cadre de l'autocontrôle et remplissant les dispositions légales suffisent en cas d'application systématique.
- L'autocontrôle doit être maintenu, notamment le système de l'analyse des risques et des points de contrôle critiques, l'échantillonnage et l'assurance des bonnes pratiques.

ANNEXE

« Principe STOP »

Le principe STOP illustre la succession des mesures de protection à prendre.

S	S pour substitution ; condition <i>sine qua non</i> concernant le COVID-19 : une distance suffisante	
T	T pour mesures techniques (p. ex. parois en plastique transparent, postes de travail séparés, etc.).	
O	O pour mesures organisationnelles (p. ex. équipes séparées, modification du roulement des équipes).	
P	P pour mesures de protection individuelle (p. ex. masque d'hygiène, etc.).	

Utilisation correcte du masque

Veillez respecter les règles suivantes lorsque vous utilisez un masque.

Utilisation : il est important que le masque couvre le nez et la bouche en tout temps. Lavez-vous ou désinfectez-vous toujours les mains avant de le mettre et après l'avoir enlevé. Touchez le masque le moins possible. Les masques communautaires peuvent être réutilisés, car ils sont lavables. Les masques d'hygiène ne devraient être utilisés qu'une seule fois. Actuellement, il n'existe pas de données scientifiques permettant d'évaluer l'efficacité de masques d'hygiène ayant été utilisés plusieurs fois.

Réutilisation : si vous utilisez plusieurs fois votre masque (par exemple parce que vous ne l'avez porté que peu de temps), l'hygiène des mains et la bonne utilisation et conservation du masque sont essentielles. Lavez-vous ou désinfectez-vous les mains avant et après avoir mis et enlevé le masque, et touchez-le le moins possible. Important : si vous êtes atteint d'une affection aiguë des voies respiratoires, portez des masques d'hygiène et ne les réutilisez pas.

Conservation en cas de réutilisation : l'idéal est de suspendre votre masque à un crochet après l'avoir utilisé, de manière à ce qu'il ne touche aucun autre objet. Si ce n'est pas possible, conservez-le dans un sachet en papier ou dans une enveloppe. Ainsi, vous pourrez emporter votre masque sans risquer qu'il ne touche d'autres objets et que des virus ne s'y propagent. Les sachets en plastique ne sont pas adaptés pour conserver un masque, car ils ne laissent pas passer l'air : les masques ne peuvent donc pas sécher. De plus, les virus survivent plus longtemps sur du plastique que sur du papier.

Lavage : les masques d'hygiène ne peuvent pas se laver. Les masques communautaires doivent être lavés selon les indications du fabricant.

Durée : vous pouvez porter un masque d'hygiène pendant quatre heures au maximum. Faites attention à l'humidité du masque : plus il est humide, moins il sera efficace.

Élimination : les masques d'hygiène peuvent être jetés à la poubelle avec les déchets normaux. Faites attention à ce que le masque ne touche rien d'autre que les déchets. Refermez soigneusement le sac poubelle. Lorsque vous êtes hors de chez vous, vous pouvez jeter votre masque dans une poubelle publique. Lavez-vous ou désinfectez-vous les mains après avoir touché un masque usagé.

Barbe : peu importe que vous portiez ou non une barbe. L'important est que le masque recouvre le nez et la bouche.

Transmission du nouveau coronavirus

Le virus se transmet le plus souvent par contact étroit et prolongé : quand on se tient à moins de 1,5 mètre d'une personne infectée, sans protection (par protection on entend par exemple le masque porté par les deux personnes). Plus le contact est long et rapproché, plus le risque d'infection augmente.

Le virus se transmet par les mécanismes suivants :

- Par gouttelettes et aérosols. Lorsque la personne infectée respire, parle, éternue ou tousse, des gouttelettes contenant le virus peuvent se déposer directement sur les muqueuses du nez, de la bouche ou des yeux d'autres personnes se trouvant à proximité immédiate (moins de 1,5 m). Une transmission sur de plus longues distances (plus de 1,5 m) par les gouttelettes les plus fines, appelées aérosols, est possible; elle ne se produit pas fréquemment. Ce type de transmission pourrait exister surtout lors d'activités entraînant une respiration plus forte qu'au repos, par exemple lorsqu'on fait un travail physique ou du sport, parle très fort ou chante. Il en va de même pour les séjours prolongés dans des locaux peu ou pas aérés, surtout si l'espace est limité.
- Par les surfaces et les mains. Lorsque les personnes infectées toussent et éternuent, des gouttelettes infectieuses peuvent se déposer sur leurs mains ou sur des surfaces à proximité. Une autre personne peut être infectée si ses mains entrent en contact avec ces gouttelettes puis touchent sa bouche, son nez ou ses yeux.

CONCLUSION

Le présent document a été établi sur la base d'une solution de branche :

Le présent document a été transmis et expliqué à tous les collaborateurs.

Personne responsable, signature et date : _____